

N° 6681²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session extraordinaire 2013-2014

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****abrogeant le règlement grand-ducal du 17 juin 1992 portant
exécution de l'article 102, alinéa 8 de la loi du 4 décembre 1967
concernant l'impôt sur le revenu (transferts des plus-values)**

* * *

AVIS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

(28.5.2014)

Le projet de règlement grand-ducal a été déposé le 14 avril 2014 à la Chambre des Députés par le Ministre aux Relations avec le Parlement à la demande du Ministre des Finances.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles et une fiche financière.

L'avis du Conseil d'Etat date du 6 mai 2014.

Le présent projet de règlement grand-ducal sous avis tend à abroger le règlement grand-ducal du 17 juin 1992 portant exécution de l'article 102, alinéa 8 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (transfert des plus-values). L'exposé des motifs explique que l'abrogation est proposée suite à une procédure d'infraction engagée par la Commission européenne au motif que le bénéfice fiscal de la mesure critiquée n'est pas accordé lorsque le réinvestissement se fait dans un immeuble situé en dehors du Luxembourg.

Selon le Conseil d'Etat, le projet de règlement grand-ducal ne comporte pas d'analyse d'impact en relation avec l'application du règlement grand-ducal susvisé. Il n'est donc pas possible de se former un avis sur l'impact de l'abolition proposée. La fiche financière informe que le projet de règlement grand-ducal „n'aura qu'une incidence financière négligeable sur le budget de l'Etat“. Le Conseil d'Etat aurait apprécié disposer d'informations plus précises, par exemple sur le nombre de contribuables ayant fait usage de cette option au cours des cinq dernières années, sur le volume des investissements opérés et sur le coût fiscal afférent. Le Conseil d'Etat se demande enfin s'il ne serait pas opportun d'analyser les différentes mesures financières et fiscales ayant un impact sur le secteur immobilier dans une approche d'ensemble plutôt que de prendre des mesures ponctuelles sans étude d'impact.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à émettre sur le texte proposé, sauf à adapter, le cas échéant, le préambule pour tenir compte des avis des chambres professionnelles consultées, qui sont effectivement parvenus au Gouvernement au moment où celui-ci soumettra le projet de règlement à la signature grand-ducale. Par ailleurs, à l'endroit du préambule, il y a lieu d'écrire „Gouvernement en conseil“.

Sous réserve que les modifications textuelles proposées par le Conseil d'Etat soient respectées, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Conférence des Présidents de donner son assentiment au texte proposé par le Gouvernement.

*

La Conférence des Présidents fait sien l'avis de la Commission des Finances et du Budget et donne son assentiment au projet de règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 3 juin 2014

La Secrétaire générale adjointe,
Isabelle BARRA

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO